



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-032002

Institut de Soudure Industrie

13 rue du Vercors

69660 CORBAS

Dijon, le

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-1037 du 14/06/2012
Radiologie industrielle sur chantier et transport de matières radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 14/06/2012 sur le thème de la radioprotection et du transport de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14/06/2012 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation, sur le chantier du site Heudelet 26 à Dijon, d'un gammagraphe dans le cadre de contrôles non destructifs de soudures réalisés par la société Institut de Soudure pour le compte de la société Larazer.

Les inspecteurs ont constaté que l'application de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matières radioactives est satisfaisante.

La documentation relative au transport est complète, ainsi que le placardage du véhicule. Le colis est solidement arrimé à l'arrière du véhicule.

Les procédures de réalisation des tirs sont disponibles sur le chantier, de même que les carnets de suivi du gammagraphe et de ses accessoires. Chaque travailleur est équipé de la dosimétrie réglementaire et dispose d'un radiamètre. Les distances de balisage de la zone d'opération et les prévisionnels de dose individuelle et collective sont effectués spécifiquement pour ce chantier de même que les distances de balisage à respecter en cas d'incident.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Lors de la vérification du lot de bord, aucun liquide de rinçage pour les yeux n'était présent. Cependant, les travailleurs ont pu montrer une bouteille d'eau située dans la cabine de conduite qui pouvait servir de liquide de rinçage.

C1. Je vous invite à contrôler de manière rigoureuse le lot de bord avant le départ du véhicule.

Le chantier est situé à plusieurs heures de route de l'entreprise. En cas d'incident, l'équipe de tir ne dispose que d'un ensemble de balisage complémentaire mais d'aucun autre matériel d'intervention de type protection plombée, pot de plomb, pinces, ... L'intervention de la PCR avec ce type de matériel nécessiterait un délai assez long.

C2. Je vous invite à réfléchir à l'opportunité d'équiper ou non les équipes intervenant loin de l'entreprise de matériel de secours en cas d'incident.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE